

21 juillet 2023

CIRCULAIRE CTOI 2023-44

Madame/Monsieur,

OBJECTION DU YÉMEN À LA RÉSOLUTION CTOI 23/02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier du Yémen concernant son objection, en vertu de l'Article IX(5) de l'Accord CTOI, à la <u>Résolution CTOI 23-02</u> Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI, qui a été adoptée à la 6ème Session extraordinaire de la CTOI.

En raison d'une objection présentée précédemment, une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à la date à laquelle la Résolution 23/02 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 23/02 entrera en vigueur le 8 août 2023, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection du Yémen est la neuvième à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

- 5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. <u>Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en viqueur, soit au moment où elle entrera en viqueur en vertu du présent article.</u>
- 6. <u>Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.</u>
- 7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Paul de Bruyn Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

Courrier du Yémen

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. Parties coopérantes non-contractantes : Liberia Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

From: <u>info@maif-ye.com</u>

To: <u>DeBruyn, Paul (NFITD)</u>

Cc:

Objet: Objection du Yémen à la Résolution 23/02 au titre de l'Article IX(5) de l'Accord CTOI

Date: 20 juillet 2023 21:29:23

Le présent e-mail est adressé au nom de Son Excellence le Ministre de l'agriculture, de l'irrigation et des pêches

Yémen- Aden 20 juillet 2023

Dr Paul de Bruyn Secrétaire exécutif Commission des Thons de l'Océan Indien Le Chantier Mall (2nd Floor) PO Box 1101, Victoria - Seychelles

Objet : Objection du Yémen à la Résolution 23/02 au titre de l'Article IX(5) de l'Accord CTOI

Réf: Circulaire CTOI 2023-09

Cher Dr O'Brien

Le Ministère de l'agriculture, de l'irrigation et des pêches du Gouvernement du Yémen souhaite présenter une objection à la Résolution CTOI 23/02 Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI, adoptée à la dernière Session extraordinaire (SS6) de la Commission.

L'objection du Yémen est un appel aux différentes parties concernées à parvenir à un accord basé sur un consensus et une gestion équilibrée des différents engins actuellement utilisés dans les pêcheries de l'océan Indien.

Par conséquent, et au titre de l'Article IX(5) de l'Accord, le Yémen soumet, par la présente, son objection à la Résolution CTOI 23/02 en demandant à ce que cette décision soit dûment notifiée à toutes les Parties de la Commission.

Cordialement,

Salem Abdullah Alsocatri

Ministre de l'agriculture, de l'irrigation et des pêches